

PREFECTURE DE LA HAUTE SAÔNE

D.R.I.R.E.
Groupe de Subdivisions Centre
Antenne de Vesoul

ARRETE N°0071 du 26/09/2005

**Arrêté portant institution de Servitudes d'Utilité Publique
sur le territoire des communes de FAVERNEY et de MENOUX**

**Le Préfet de la Haute Saône,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU

- le Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement et notamment son article L 515-12 ;
- le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 123-1 et L 126-1 ;
- la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;
- le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles 24.1 à 24.8 ;
- l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, et notamment son article 9 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2697 du 17 octobre 2002 autorisant la société SITA Centre Est à exploiter un centre de tri/valorisation et de stockage de déchets ultimes sur le territoire de la commune de FAVERNEY ;
- la demande et les propositions de la société SITA Centre Est en date du 18 septembre 2003 en vue d'instaurer des Servitudes d'Utilité Publique sur certaines parcelles situées dans une bande de 200 m autour de la zone d'exploitation afin d'assurer le respect de l'article 35 de l'arrêté préfectoral ci-dessus sur l'ensemble du site ;
- les avis exprimés au cours de la consultation administrative ;
- les avis exprimés au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 6 juin au 15 juillet 2005 ;
- le mémoire en réponse de l'exploitant et des maires des communes concernées aux observations formulées au cours de l'enquête publique ;
- le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 8 août 2005 ;
- l'avis et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté en date du 12 août 2005 ;
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 1^{er} septembre 2005 ;

CONSIDERANT

- que l'article 35 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 octobre 2002 susvisé prévoit que l'exploitant du centre de stockage de FAVERNEY doit fournir avant la mise en service de l'exploitation, les garanties nécessaires en terme de propriété, contrats, conventions ou servitudes pour respecter une zone d'isolement de 200 mètres autour de la zone d'exploitation dudit stockage,
- que les éléments apportés par la société SITA Centre-Est en terme d'acquisition foncière et de conventions de droit privé sur les terrains inclus dans la bande des 200 m autour de la zone d'exploitation du CSD permettent d'assurer en partie l'isolement de cette zone,
- que les négociations sur les parcelles restantes, environ 24 % de la superficie, n'ont pu aboutir à ce jour,
- qu'il convient de ce fait, comme le permet l'article L 515-12 du Code de l'Environnement, de prescrire l'institution de Servitudes d'Utilité Publique grevant les terrains non maîtrisés par l'exploitant, afin que ne puissent s'y implanter des constructions ou des ouvrages incompatibles avec l'activité de stockage de déchets proche,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE**ARTICLE 1 - Localisation**

Des Servitudes d'Utilité Publique sont instituées sur le territoire des communes de FAVERNEY et de MENOUX à compter de ce jour et ce durant toute la durée d'exploitation du centre d'enfouissement technique implanté au lieud-dit « les longues raies » à FAVERNEY , ainsi que pendant la période de suivi post exploitation fixées respectivement par les article 34-1 et 40-3 de l'arrêté n°2697 du 17 octobre 2002. Elles concernent les parcelles décrites dans les tableaux ci-dessous et définies sur le plan annexé au présent arrêté, dans les conditions définies à l'article 2.

Commune de FAVERNEY				
Lieudit	section	Numéro de parcelle	Surface totale	Superficie soumise à servitude
Aux Bouverots	ZE	1	21a 17	21a 17
	ZE	2	86a 28	86a 28
	ZE	3	8a 79	8a 79
Côte Fremy	ZE	16	1ha 05a	1ha 05a
	ZE	17	56a	38a 08
La Ray des Brosses et Côte Fremy	E	292	4ha 19a 15	19a 01
Le bois Jourdain	A	424	12ha 26a 99	6ha 17a 53
Sur la Marcelle	A	20	9a 81	9a 81
Chemin rural de Faverney à Menoux (pp)				
Chemin rural n°10 de la Marcelle (pp)				
TOTAL				9ha 05a 67

Commune de MENOUX				
Lieudit	section	Numéro De parcelle	Surface totale	Superficie soumise à servitude
Bois au dessus de l'étang	C	617	8ha 06a 20	6a 45
En Chatelard	D	379	17ha 71a 60	44a 04
Le grand chemin	D	380	2ha 54a 80	21a 29
Le grand chemin Pâtis du Levant de la route	C	616	2ha 52a 60	10a 71
Chemin rural de Faverney à Menoux (pp)				
TOTAL				82a 49

ARTICLE 2 - Interdictions

Sur les terrains visés à l'article 1^{er}, les règles de servitudes prévoient l'interdiction des opérations suivantes :

- toute construction à usage d'habitation ;
- toute occupation du sol autre que celles liées à un usage agricole ou forestier, ou autre que celles liées à l'exploitation du centre de stockage ou à des activités de collecte, recyclage et traitement de déchets ;
- sont interdits notamment tout aménagement ou implantation de terrains de sports ou de zone de loisirs, ainsi que l'aménagement de terrains de camping ou de stationnement de caravanes.

ARTICLE 3 – Annexion au PLU (POS)

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront annexées au Plan Local d'Urbanisme ou au Plan d'Occupation des Sols des communes de Faverney et Menoux, dans les conditions prévues à l'article L 126-1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 4 – Indemnisations

Conformément à l'article L 515.11 du Code de l'Environnement, lorsque l'institution des présentes servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant du centre de stockage de déchets ultimes dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté. Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant.

A défaut d'accord à l'amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le préjudice est estimé à la date de la première instance. Toutefois, est seul pris en considération l'usage possible des immeubles et droits immobiliers un an avant l'ouverture de l'enquête publique. La qualification éventuelle de terrain à bâtir est appréciée conformément aux dispositions de l'article L 13-15 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Le juge limite ou refuse l'indemnité si une acquisition de droits sur un terrain a, en raison de l'époque où elle a eu lieu ou de toute autre circonstance, été faite dans le but d'obtenir une indemnité.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans les mairies de FAVERNEY et de MENOUX et un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de chaque maire concerné.

Un avis sera inséré, aux frais de la société SITA Centre Est, dans deux journaux diffusés dans le département de la Haute-Saône.

Il sera publié au recueil des actes administratif et notifié aux maires concernés, à la société SITA Centre Est ainsi qu'à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, au fur et à mesure qu'il sont connus.

ARTICLE 6

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté. Pour les tiers, ce délai est de quatre ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

ARTICLE 7

La Secrétaire Générale de la Haute-Saône, les Maires de FAVERNEY et de MENOUX, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté, le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée à :

- M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à Vesoul,
- M. le Directeur des Services Fiscaux,
- M. le Directeur de la société SITA Centre Est.

A Vesoul, le 26 septembre 2005

Hervé MASUREL